



Résolution N° 10

GA-2023-91-RES-10

Objet : Les notices rouges et les diffusions concernant des personnes recherchées et l'utilisation de celles-ci aux fins de l'arrestation provisoire en vue de l'extradition

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023,

RÉAFFIRMANT ses résolutions AGN-65-RES-12 (1996), AGN-66-RES-7 (1997), AG-2009-RES-11 (2009), AG-2011-RES-06 (2011) et AG-2015-RES-09 (2015),

CONVAINCUE que les notices rouges d'INTERPOL et les diffusions concernant des personnes recherchées sont des outils efficaces aux fins de la coopération policière internationale, et qu'elles continuent de contribuer de manière significative aux capacités des services chargés de l'application de la loi des pays membres en leur permettant de localiser les malfaiteurs et de les traduire en justice,

RAPPELANT que l'Assemblée générale a reconnu, dans sa résolution AGN-66-RES-7 (1997), que les notices rouges d'INTERPOL sont nécessairement fondées sur un mandat d'arrêt national valide et qu'en conséquence, elles sont des documents mixtes, à la fois policier et judiciaire, pouvant être considérés, selon ce que permet la législation nationale, comme des demandes d'arrestation provisoire valables,

SOULIGNANT le rôle du Secrétariat général pour ce qui est de veiller à ce que les conditions relatives au traitement des données, y compris les notices rouges et les diffusions concernant des personnes recherchées, soient dûment observées conformément au Statut, en particulier à ses articles 2 et 3, et au Règlement sur le traitement des données,

RAPPELANT le rôle du Comité exécutif pour ce qui est de superviser la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en ce qui a trait notamment au système des notices et diffusions d'INTERPOL,

RAPPELANT EN OUTRE que le système des notices et diffusions d'INTERPOL a fait l'objet de plusieurs réformes ces dernières années, parmi lesquelles figure la création, en 2016, en application de la résolution AG-2015-RES-09 (2015), du Groupe spécial Notices et Diffusions, chargé de contrôler la qualité et la conformité juridique des nouvelles demandes de notices et diffusions afin de s'assurer de leur conformité au Statut d'INTERPOL et au Règlement sur le traitement des données,

NOTANT les conclusions du rapport GA-2023-91-REP-23 relatif à la consultation sur la valeur, les effets et la mise en œuvre des notices rouges et des diffusions concernant des personnes recherchées,

SOULIGNANT la nécessité de continuer à observer les normes les plus élevées pour ce qui est des données transmises par le canal d'INTERPOL, en particulier les notices rouges et les diffusions concernant des personnes recherchées, afin de veiller à ce que les pays membres qui reçoivent ces demandes se voient communiquer toutes les informations nécessaires pour y donner suite ou pour traiter autrement les données conformément à leur législation nationale,

1. EXHORTE tous les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) à prendre des mesures pour s'assurer que les notices rouges et les diffusions concernant des personnes recherchées respectent les normes les plus élevées, et en particulier à veiller à ce que les demandes comportent toutes les informations requises pour faciliter la coopération policière internationale (éléments d'identification (y compris, si possible, données biométriques et informations relatives à un document de voyage), précisions sur l'infraction et les faits y afférents, chefs d'accusation et informations concernant les documents judiciaires pertinents) et à ce qu'elles soient conformes au Statut d'INTERPOL, en particulier à ses articles 2 et 3, et au Règlement sur le traitement des données ;
2. ENCOURAGE tous les Bureaux centraux nationaux : 1) à faire en sorte que les données contenues dans les notices et les diffusions transmises par d'autres pays soient communiquées rapidement au niveau national, en particulier aux agents de première ligne et aux autorités chargées des contrôles aux frontières ; 2) à transmettre au pays requérant et au Secrétariat général les données nécessaires concernant la personne à l'encontre de laquelle la notice ou la diffusion est publiée ; et 3) à communiquer au Secrétariat général toutes les informations utiles pour s'assurer de la conformité des notices et des diffusions au Statut d'INTERPOL et au Règlement sur le traitement des données ;
3. RÉITÈRE la demande faite à tous les pays membres d'informer le Secrétariat général des changements intervenus dans leurs législations et procédures nationales en ce qui concerne le statut des notices rouges et des diffusions concernant des personnes recherchées et leur mise en œuvre au niveau national ;
4. DEMANDE à tous les pays membres d'informer systématiquement le Secrétariat général de la suite donnée à la demande d'arrestation et de l'aboutissement de la procédure d'extradition des personnes recherchées qui ont été arrêtées sur le fondement d'une notice rouge ou d'une diffusion concernant une personne recherchée ;
5. APPELLE tous les Bureaux centraux nationaux à encourager les autorités compétentes de leur pays à reconnaître les notices rouges et les diffusions concernant des personnes recherchées comme étant des demandes d'arrestation provisoire valables en vue de l'extradition, ou à permettre que soient prises des mesures similaires conformes au droit sur le fondement de ces demandes, tout en reconnaissant pleinement qu'il appartient à chaque pays et à lui seul de décider, selon ce que permet sa législation nationale, si et dans quelle mesure il peut donner suite aux notices et aux diffusions publiées à la demande d'autres pays ;

6. ENCOURAGE tous les pays membres à envisager de faire mention, dans les traités multilatéraux, régionaux et bilatéraux, de l'utilisation du canal d'INTERPOL comme étant un moyen de transmettre les demandes d'arrestation provisoire en vue de l'extradition ;
7. DEMANDE que le Secrétariat général :
 - 1) continue d'appliquer et de mettre en œuvre le Statut d'INTERPOL et le Règlement sur le traitement des données, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question ;
 - 2) mette en œuvre cette résolution afin de s'assurer que la publication et la transmission des notices et diffusions respectent les normes les plus élevées ;
 - 3) continue de dispenser des formations sur le système des notices et diffusions aux Bureaux centraux nationaux ainsi qu'aux autorités policières et judiciaires concernées ;
 - 4) recueille des informations et des statistiques sur les arrestations et les extraditions effectuées sur le fondement de notices rouges ou de diffusions concernant des personnes recherchées ;
 - 5) gère, mette régulièrement à jour et mette à la disposition des Bureaux centraux nationaux les informations fournies par les pays membres dans le cadre de la consultation sur la valeur, les effets et la mise en œuvre des notices rouges et diffusions concernant des personnes recherchées ;
 - 6) fasse régulièrement rapport au Comité exécutif et à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de cette résolution et sur les autres questions ayant trait au système des notices et diffusions.

Adoptée